

### ANNEXE 3

#### Procédures applicables par le centre de coordination de sauvetage pendant les phases critiques

##### 1. Phase d'incertitude

Lors du déclenchement d'une phase d'incertitude, le centre de coordination de sauvetage doit maintenir la coopération la plus étroite avec les organismes des services de la circulation aérienne et les autres organismes et services intéressés afin d'assurer le dépouillement rapide des messages reçus.

##### 2. Phase d'alerte

Lors du déclenchement d'une phase d'alerte, le centre de coordination de sauvetage doit alerter immédiatement les équipes de recherche et de sauvetage et déclencher les mesures nécessaires.

##### 3. Phase de détresse

Lors du déclenchement d'une phase de détresse, le centre de coordination de sauvetage doit :

1. déclencher immédiatement, conformément au plan de conduite des opérations approprié, l'intervention des équipes de recherche et de sauvetage,

2. déterminer la position de l'aéronef, évaluer le degré d'incertitude de cette position et, d'après ce renseignement et les circonstances, déterminer l'étendue de la zone à explorer,

3. avertir l'exploitant, lorsque cela est possible, et le tenir au courant du déroulement des opérations,

4. avertir les autres centres de coordination de sauvetage dont l'aide semble devoir être nécessaire ou que les opérations peuvent concerner,

5. informer l'organisme des services de la circulation aérienne qui lui est associé, lorsque les renseignements reçus au sujet du cas critique émanent d'une autre source,

6. demander au plus tôt à des aéronefs, à des navires, à des stations côtières et à d'autres services qui ne sont pas nommément spécifiés dans le plan de conduite des opérations, mais qui sont à même de le faire :

a) de maintenir une veille radio pour capter d'éventuelles transmissions provenant de l'aéronef en détresse, d'un équipement radio de survie ou d'un émetteur de localisation d'urgence (ELT),

b) de prêter toute l'assistance possible à l'aéronef en détresse,

c) de tenir le centre de coordination de sauvetage au courant de l'évolution de la situation.

7. établir, d'après les renseignements dont il dispose, un plan d'action détaillé pour l'exécution des opérations de recherche et/ou de sauvetage et le communiquer, à titre indicatif, aux services directement chargés de diriger ces opérations,

8. au besoin, modifier le plan d'action détaillé, selon l'évolution de la situation,

9. aviser l'État d'immatriculation de l'aéronef.

À moins que les circonstances n'exigent une dérogation, le centre de coordination de sauvetage doit suivre l'ordre dans lequel ces mesures sont décrites.